



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2002

Cinquante-sixième session

Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.39 et Add.1)]

56/100. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 A du 16 décembre 1997, 53/1 L du 7 décembre 1998, 54/96 B du 8 décembre 1999 et 55/166 du 14 décembre 2000,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations du Président du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo,

Rappelant en outre l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka¹ et le plan de dégageant de Kampala², les obligations contractées par tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Alarmée par les souffrances qui frappent la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Gravement préoccupée par la dégradation de la situation économique, sociale et humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants, en particulier les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par le taux croissant d'infection due au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), notamment parmi les femmes et les jeunes filles de la République démocratique du Congo,

Se déclarant vivement préoccupée par les terribles conséquences du conflit sur la situation humanitaire et celle des droits de l'homme,

¹ S/1999/815, annexe.

² Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

Gravement préoccupée par les répercussions néfastes de la guerre sur la promotion du développement durable et global du pays,

Exhortant toutes les parties à respecter et protéger les droits de l'homme et à respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴,

Gravement préoccupée par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables que continue de subir la République démocratique du Congo, par les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement ainsi que par les informations selon lesquelles les ressources naturelles du pays feraient l'objet d'une exploitation illégale,

Sachant que la République démocratique du Congo a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins, ce qui lui impose une lourde charge compte tenu de ses ressources limitées, et appelant de ses vœux la création des conditions nécessaires pour faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés en toute sécurité,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes socioéconomiques imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par la poursuite du conflit,

Consciente de l'étroite corrélation entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une relance rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie dévastée ainsi qu'à rétablir les services de base et à remettre en état l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Se félicite* de l'ouverture, le 15 octobre 2001, du dialogue intercongolais, et invite toutes les parties congolaises à tout mettre en œuvre pour promouvoir le processus et assurer l'heureuse issue d'un dialogue pleinement inclusif, imprégné d'un esprit de consensus ;
3. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de la région de mettre un terme aux activités militaires, de cesser d'apporter quelque appui que ce soit aux groupes armés et de ne plus recruter, entraîner et utiliser d'enfants soldats, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à se retirer du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka¹, au plan de dégagement de Kampala² et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et invite instamment toutes les parties à engager un processus de dialogue politique et de négociation et à créer les conditions nécessaires au règlement rapide et pacifique de la crise ;
4. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et développer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes pour faire face à ses besoins en matière de relèvement économique et de reconstruction ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ A/56/269.

5. *Engage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques et à promouvoir une bonne gouvernance et la primauté du droit, et lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction du pays malgré la poursuite du conflit armé ;

6. *Souligne* qu'il existe un lien entre le processus de paix et le relèvement économique de la République démocratique du Congo, se félicite que le Gouvernement ait engagé des réformes économiques, et l'encourage à poursuivre ce processus dans l'intérêt de tout le peuple congolais ;

7. *Souligne également* l'importance que revêt le rétablissement de la navigation fluviale, se félicite à cet égard de la réouverture du Congo et de l'Oubangui, et exprime son soutien à la création de la Commission du bassin du Congo ;

8. *Renouvelle* l'appel pressant qu'elle a lancé aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies pour qu'ils continuent de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo ;

9. *Se félicite* des efforts énergiques et soutenus déployés par le Secrétaire général et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies pour s'assurer que le souci d'équité entre les sexes est systématiquement pris en compte dans le programme de reconstruction de la République démocratique du Congo ;

10. *Demande instamment* à toutes les parties de respecter scrupuleusement le droit humanitaire international et de veiller à ce que le personnel humanitaire ait librement accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, et souligne à ce propos que le rétablissement de la liaison fluvio-ferroviaire Kisangani-Kindu faciliterait l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que de nouveaux envois de personnel humanitaire ;

11. *Engage* la communauté internationale à continuer d'apporter son appui à l'action humanitaire engagée en République démocratique du Congo ;

12. *Invite* les gouvernements à continuer d'apporter un appui à la République démocratique du Congo ;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre de toute urgence, agissant en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région sur les moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

b) De poursuivre, agissant de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ses consultations avec les dirigeants de la région en vue de convoquer, le moment venu et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, afin de s'attaquer de façon globale aux problèmes de la région ;

c) De suivre de près la situation économique en République démocratique du Congo en vue de mobiliser la participation et le soutien en faveur d'un

programme d'aide financière et matérielle au pays qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction ;

d) De lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*87^e séance plénière
14 décembre 2001*